



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2018

N° DEL 2018.03.21/055

Le **mercredi 21 mars 2018** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

Thème : TRAVAUX 7

Objet : Convention de gestion provisoire de la compétence eau pluviale entre la commune et la communauté de commune du Briançonnais.

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, VALDENNAIRE Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Convocation

Date : 24/01/2018

Affichage : 24/01/2018

Étaient représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à GUÉRIN Nicole;
MARTINEZ Gilles pouvoir à BOVETTO Fanny;
DAVANTURE Bruno pouvoir à FROMM Gérard;
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
GRYZKA Romain pouvoir à ARMAND Émilie;
MUHLACH Catherine pouvoir à Marc BREUIL;
DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 23

Nombre de
suffrages
exprimés : 30

Absents excusés :

DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, DAVANTURE Bruno, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Marcel CIUPPA

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et dénommée loi « Notre » a rendu obligatoire le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1 janvier 2020.

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) exerçant déjà le volet « assainissement des eaux usées » de façon optionnelle, la loi Notre lui impose d'exercer la totalité de la compétence « assainissement » à compter du 1er janvier 2018.

A ce titre, la CCB assure désormais, en lieu et place des communes membres, la compétence eaux pluviales.

Cependant, compte tenu du temps que requièrent la mise en œuvre des procédures de transfert de cette compétence et la construction d'une organisation adaptée au sein des services de la CCB, il est nécessaire d'assurer la continuité de ce service public pendant une période transitoire.

Les communes étant en mesure de garantir cette continuité, la présente convention de gestion définit les modalités et les conditions selon lesquelles la commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence eaux pluviales, pour le compte de la CCB.

Le périmètre de la compétence s'exerce dans les secteurs constructibles (zones urbaines et à urbaniser) pour les eaux de ruissellement en provenance des surfaces aménagées.

Cependant, les organes de collecte (avaloirs, grilles, caniveaux, fossés) collectant majoritairement des eaux de voirie sont considérés comme inhérents à la compétence voirie. Les communes, compétentes en matière de voirie, continuent d'assumer la charge financière des travaux réalisés sur ces équipements.

De même, la convention exclut les canaux d'irrigation dont l'entretien des traversées de route restera à la charge des communes.

Dans le périmètre défini par la convention, la commune exercera donc la compétence pour le compte de la CCB. Les dépenses de fonctionnement sont plafonnées dans la limite des dépenses estimée lors de l'étude de faisabilité du transfert de la compétence eaux pluviales.

Pour Briançon, ce plafond des dépenses de fonctionnement s'élève à 19 802 €.

Ce montant est fixé à titre provisoire, dans l'attente de la détermination du montant des charges transférées qui se substituera à ce montant dès lors qu'il aura été notifié à la Commune.

Pour le suivi de la convention, la commune transmettra un compte rendu trimestriel d'information à la CCB, ainsi qu'un rapport d'activité et un bilan financier annuel élaboré conjointement avec la CCB.

Concernant les travaux d'investissement, la commune pourra continuer à assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations à condition que ces dernières aient été validées par la CCB et inscrites à son budget.

AR PREFECTURE

005-210500297-20180321-20180321055-DE
Regu le 28/03/2018

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE **29 MARS 2018**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

AR PREFECTURE

005-210500237-20180321-20180321055-DE
Regu le 28/03/2018

Blank lined area for document content.

AR PREFECTURE

005-210500237-20180321-20180321055-DE
Regu le 28/03/2018

Communauté de Communes du Briançonnais



Les Cordeliers – 1 rue Aspirant Jan – 05105 Briançon Cedex

PROJET
CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE DE LA COMPETENCE EAU PLUVIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes du Briançonnais

dont le siège est 1, rue Aspirant Jan, Briançon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard Fromm agissant en vertu de la délibération XXX, du Conseil communautaire

Dénommée ci-après « la Communauté de Communes », d'une part,

ET

La Commune de Briançon

dont le siège est 1 rue Aspirant Jan à Briançon

Représentée par sa première adjointe au Maire Nicole Guérin, agissant en vertu de la délibération n° 055 du Conseil Municipal du 21/03/2018

Dénommé(e) ci-après « la Commune », d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**Préambule :**

La Communauté de Communes du Briançonnais exerce, à compter du 1er janvier 2018, en lieu et place des communes membres, la compétence eaux pluviales.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre des procédures de transfert de cette compétence, l'organisation ne sera pas mise en place le 1er janvier 2018 car la Communauté de Communes ne possède pas encore l'ingénierie (connaissance du réseau actuel, moyens humains et matériels...) nécessaire pour l'exercice de la compétence eaux pluviales.

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation adaptée, il est nécessaire d'assurer la continuité de ce service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité. La présente convention de gestion définit les modalités et les conditions selon lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence eaux pluviales, pour le compte de la Communauté de Communes.

Le périmètre de la compétence s'exerce dans les secteurs constructibles (zones urbaines et à urbaniser) pour les eaux de ruissellement en provenance des surfaces aménagées.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de Communes confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion de l'exploitation de la compétence eaux pluviales, comprenant les missions :

Missions	Commune	CCB
Exploitation et entretien des réseaux pluviaux	✓	
Gestion de l'ensemble des ouvrages situés en domaine public, en lien avec les eaux pluviales : canalisations, regards, branchements, grilles, avaloirs, bassins, noues, puits perdus...	✓	
Etablissement de servitudes foncières pour accès aux ouvrages en domaine privé si nécessaire	✓	
Emission d'avis techniques dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme	✓	
Réponse aux DT (Déclaration de Travaux)	✓	
Prise en charge des requêtes (sollicitations, demandes de renseignements...) de la population	✓	

Les organes de collecte (avaloirs, grilles, caniveaux, fossés) collectant majoritairement des eaux de voirie et présentant un lien de dépendance fonctionnelle à la voirie sont considérés comme inhérents à la compétence voirie. Les communes, compétentes en matière de voirie, assument la charge financière des travaux réalisés sur ces équipements.

Jurisprudence administrative : Conseil d'Etat, 28/01/1970, n°76557 et Cour Administrative d'Appel de Marseille, 7 janvier 2015.

Article 2 : Organisation des missions – Gestion du fonctionnement du service - Dépenses

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté de Communes.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée.

Les dépenses de fonctionnement sont plafonnées dans la limite des dépenses estimée lors de l'Etude de faisabilité du transfert de la compétence eaux pluviales - Phase 1 : Etat des lieux et diagnostic des services. Ces dépenses sont rappelées en *ANNEXE 1 – Estimation des coûts de fonctionnement par commune*.

Pour la Commune de Briançon, les dépenses de fonctionnement sont plafonnées comme suit (arrondi à la centaine d'€ supérieure : 19 802 €/an)

Ce montant est fixé à titre provisoire, dans l'attente de la détermination du montant des charges transférées qui se substituera à ce montant dès lors qu'il aura été notifié à la Commune.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention et qui entraîneraient un dépassement du montant annuel plafond des dépenses de fonctionnement visé ci-avant devront être portées immédiatement à la connaissance de la Communauté de Communes par écrit, et être autorisées par la Communauté de Communes. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence et listés en *ANNEXE 2 – Contrats communaux en cours relatif à la compétence eaux pluviales*. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes décisions, acte et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté de Communes.

Article 3 : Organisation des missions - Gestion d'investissement

La Commune doit obligatoirement informer la CCB de tout travaux de voirie projetés pour l'année n+1 sur les réseaux et ce avant le 15.11 (n)

La Commune peut proposer la réalisation d'investissement.

La Communauté de Communes assure les missions suivantes :

- Validation des projets d'investissement proposés par la Commune : l'engagement de toute dépense d'investissement devra faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté de Communes, notifié à la Commune, et d'une inscription budgétaire.

- Maitrise d'ouvrage des projets d'investissement proposés par la Commune : les modalités administratives de la commande publique seront discutées au cas par cas (maître d'ouvrage CCB ou convention de mandat...).

La CCB engagera l'établissement du zonage pluvial et du schéma directeur d'assainissement et d'un système d'information géographique pour la gestion du pluvial intercommunal.

3.1 Remise des biens neufs

La Communauté de Communes sera maître d'ouvrage des investissements nouveaux.

La Commune sera associée aux opérations de réception de travaux effectués sur les réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise à la Commune. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention. Selon l'importance des investissements réalisés, le plafond des dépenses de fonctionnement pourra être modifié, en accord avec la CCB.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Communauté de Communes feront l'objet d'une réception coordonnée entre la Commune et la Communauté de Communes. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Article 4 : Gestion des personnels

4.1. Gestion des personnels

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire et sous son autorité fonctionnelle.

4.2 Utilisation des biens

La Communauté de Communes autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

La Commune est remboursée des dépenses qu'elle a engagées selon les modalités prévues à l'article 5.3.

Les charges liées aux services supports (frais généraux, RH, services des marchés publics et finances) de la Commune pourront être intégrées dans les montants de remboursements des frais engagés par la Commune.

Concernant les dépenses de fonctionnement, les charges des services supports sont prises en compte dans l'estimation de l'étude de faisabilité du transfert de la compétence pluviale (se reporter au tableau annexe, colonne « Personnel administratif »).

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes (subventions) liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles la Communauté de Communes est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté de Communes du Briançonnais pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercées.

La Commune fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

5.3 Modalités de remboursement

La Communauté de Communes assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la Commune. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49442 de l'annexe au décret n°2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à la Communauté de Communes un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et que la Commune est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Commune transmettra en outre à la Communauté de Communes un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Pour que la Communauté de Communes puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- À la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;

Les dépenses de personnel doivent être accompagnées d'un décompte des temps passés et des justificatifs du taux horaire ou journalier appliqué.

Il est procédé au versement des sommes dues par la Communauté de Communes dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la Commune et accord du Président de la Communauté de Communes, en cas de perception d'une recette territoriale au titre de la compétence objet de la présente convention.

Article 6 : Partage des responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté de Communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté de Communes et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté de Communes et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté de Communes, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté de Communes s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Article 7 : Modalités de suivi de la convention

La Commune effectue un compte rendu trimestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté de Communes.

Sur la base de ces comptes-rendus, la Commune et la Communauté de Communes élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention. Ce rapport d'activité est approuvé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

La Communauté de Communes exerce un suivi de l'exécution de la convention sur la base de ces documents qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté de Communes.

En outre, la Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté de Communes et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur, durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2018, pour une durée d'un an renouvelable 1 fois de manière expresse pour la même durée. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

La présente convention peut être modifiée par un avenant porté à la signature des deux parties.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération du Conseil communautaire, dès que la Communauté de Communes se sera dotée des moyens humains et techniques suffisants pour exercer la compétence,
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 45 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 9 : Juridiction compétente

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le

Pour la Commune,

Pour la Communauté de communes

AR PREFECTURE

005-210500237-20180321-20180321055-DE
Reçu le 28/03/2018

ANNEXE 1 : ESTIMATION DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT PAR COMMUNE

Source : Etude de faisabilité du transfert de la compétence eaux pluviales - Phase 1 : Etat des lieux et diagnostic des services

Tableau 1 : Estimation des coûts de fonctionnement par commune

	Personnel encadrant 25 € 1,50 salaires h chargé h / km linéaire	Personnel technique 15 € 15,0 salaires h chargé h / km linéaire	Personnel administratif 20 € 0,8 salaires h chargé h / km linéaire	Autres dép. / matériels 400 € € / km linéaire	TOTAL FCT
Commune	nb heures (= linéaires * 1,5h) valorisation (= nb h * 25€)	nb heures (= linéaires * 15h) valorisation (= nb h * 15€)	nb heures (= linéaires * 0,8h) valorisation (= nb h * 20€)	nb km linéaires extrapolé valorisation (= linéaire * 400€)	
Briançon	44 1 096 €	438 6 576 €	22 438 €	29,2 11 691 €	19 802 €
Cervières	3 76 €	30 455 €	2 30 €	2,0 808 €	1 369 €
La Grave	4 111 €	44 665 €	2 44 €	3,0 1 182 €	2 002 €
La Salle-les-Alpes	13 315 €	126 1 890 €	6 126 €	8,4 3 360 €	5 691 €
Le Monétier-les-Bains	6 157 €	63 942 €	3 63 €	4,2 1 675 €	2 836 €
Montgenèvre	7 167 €	67 1 002 €	3 67 €	4,5 1 781 €	3 017 €
Névache	3 86 €	35 519 €	2 35 €	2,3 922 €	1 562 €
Puy-Saint-André	3 65 €	26 393 €	1 26 €	1,7 698 €	1 182 €
Puy-Saint-Pierre	- - €	- - €	- - €	- - €	- - €
Saint-Chaffrey	18 440 €	176 2 641 €	9 176 €	11,7 4 695 €	7 952 €
Val-des-Prés	4 100 €	40 601 €	2 40 €	2,7 1 068 €	1 809 €
Villar-d'Arène	4 89 €	36 535 €	2 36 €	2,4 951 €	1 611 €
Villard-Saint-Pancrace	6 152 €	61 914 €	3 61 €	4,1 1 625 €	2 753 €
	2 855 €	17 132 €	1 142 €	30 457 €	51 586 €

AR PREFECTURE

005-210500237-20180321-20180321055-DE
Regu le 28/03/2018

ANNEXE 2 : CONTRATS COMMUNAUX EN COURS RELATIFS A LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES

Néant